

## Vaccination contre le COVID-19 des personnes âgées de 12 à 15 ans - Accord du/des titulaire(s) du droit de garde

### 1. Remarque préliminaire

Une personne capable de discernement consent elle-même à la vaccination contre le COVID-19.

Dans le cadre du vaccin contre le COVID-19, une personne est réputée capable de discernement lorsqu'elle est en mesure de comprendre ce qu'est un vaccin et à quoi sert le vaccin contre le COVID-19 en particulier. Une information suffisante relative à l'intervention doit lui permettre de comprendre les risques existants si elle ne se fait pas vacciner ainsi que les éventuels risques liés à une vaccination. Pour ce faire, un entretien explicatif est nécessaire.

On décidera au cas par cas de la capacité de discernement de personnes mineures. Outre l'âge, il faut prendre en compte la maturité, l'entendement, la faculté de différencier ainsi que la faculté d'expression orale et la situation personnelle.

A partir de 16 ans, toute personne est en principe considérée comme capable de discernement, sauf en présence de facteurs qui influencent cette capacité. Par conséquent, à partir de cet âge, les personnes mineures décident elles-mêmes de leur vaccination.

### 2. Données personnelles

Données personnelles de la personne mineure devant être vaccinée:

Nom de famille:	Prénom:	
Sexe:	Date de naissance:	
Rue/n°:	NPA:	Domicile:

Personne titulaire du droit de garde 1:

Relation:		
Nom de famille:	Prénom(s):	
Rue/n°:	NPA:	Domicile:

Personne titulaire du droit de garde 2:

Relation:		
Nom de famille:	Prénom(s):	
Rue/n°:	NPA:	Domicile:

### 3. Consentement

Les titulaires du droit de garde consentent au soin médical suivant de la personne mineure, cette dernière devant être impliquée dans cette décision dans le cadre de sa capacité de discerner:

- 2 vaccins de protection contre le COVID-19 avec des vaccins homologués pour la vaccination des 12 à 16 ans en Suisse.

Les titulaires du droit de garde confirment que la personne mineure devant être vaccinée n'est pas allergique à l'un des composants et qu'en cas de doutes médicaux, un médecin traitant a été consulté avant le rendez-vous. En outre, il a été répondu en toute bonne foi aux questions posées lors de l'inscription à la vaccination.

Les titulaires du droit de garde consentent à ce que la personne mineure soit vaccinée et autorisent par conséquent le centre de vaccination de Bâle-Ville à administrer sur place la vaccination

nécessaire contre le Corona conformément au schéma de vaccination du vaccin homologué pour ce groupe d'âge.

Les titulaires du droit de garde sont bien entendu invités à accompagner la personne mineure. Ceci n'est toutefois pas obligatoire. La présentation de cette confirmation lors du rendez-vous de vaccination, resp. de la documentation dans l'outil d'enregistrement, est suffisante.

#### **4. Durée de validité et révocation**

Sans révocation, la présente déclaration de consentement est également valable pour une deuxième vaccination nécessaire. Cette confirmation peut être révoquée à tout moment.

#### **5. Procédure en cas de désaccord**

On part du principe que les titulaires du droit de garde ont discuté de la vaccination, en premier lieu entre eux et avec la personne mineure, et que par conséquent les consentements nécessaires ont été obtenus.

Les personnes mineures capables de discernement ne peuvent pas être vaccinées contre leur volonté.

Une personne mineure souhaitant se faire vacciner contre la volonté des titulaires du droit de garde peut l'être si elle est considérée comme capable de discernement. Dans un tel cas, la personne mineure doit s'adresser au Département de la santé du canton de Bâle-Ville, Services médicaux, Services de santé des enfants et adolescents (KID), Malzgasse 30, 4001 Bâle. Le KID peut être consulté par téléphone (061 267 90 00) ou par courriel ([schularzt@bs.ch](mailto:schularzt@bs.ch)).

Lieu, date:

Signature titulaire du droit de garde 1:

Signature titulaire du droit de garde 2:

Signature du/de la mineur(e) capable de discernement